PRÉFET
DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 12 - AOÛT 2022

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

DDTM
-SEMA

SOMMAIRE

DDTM
SEMA

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0056 du 19 août 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l’eau liées à l’état de la sécheresse

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0056
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr Thierry BONNIER en qualtié de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2022-07-13196 du 28 juillet 2022 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2022-214-0002 du 02 août 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 portant restriction des prélèvements dans le département de l'Ariège ;

VU les mesures de gestion initiées dans les départements limitrophes sur les zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental ;

VU les remarques des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités en séance les 11 et 18 août 2022 et la situation hydrologique observée ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2021 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en présence d'une demande climatique élevée (conditions de températures et de sécheresse des sols extrêmes) l'arrosage au canon des cultures aux heures les plus chaudes de la journées induit des pertes par évaporation ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées du 12/08/2022.

ARTICLE 3 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	**Niveau défini**
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte Renforcée
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	**Niveau défini**
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	**Niveau défini**
Rivière Hers-Vif hors affluents, en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel	Alerte
Ensemble des cours d'eau non réalimentés de la zone de gestion (affluents et portion de l'Hers vif située en amont de la réalimentation).	Crise
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	**Niveau défini**
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	**Niveau défini**
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Les territoires communaux totalement couverts par plusieurs zones d'alerte sécheresse (cas d'un chevauchement total des zones d'alerte) sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.
Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Mesures destinées aux zones de gestion placées en Alerte (cf tableau à l'article 2)

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies ci-dessous.

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte **sauf en ce qui concerne l'ensemble des usages domestiques de l'eau pour lesquels les restrictions s'appliquent quelque soit la ressource concernée.**

5.1 Mesures applicables à la zone de gestion « Nappes plio-quaternaire du Roussillon » (commune de Leucate).

5.1.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- l'arrosage des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 08 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;

Sont interdits :

dispositions particulières pour les cours d'eau :

- les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau;
- l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.1.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.1.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des jours autorisés et interdis figure en annexe 6 **Les communes du département de l'Aude correspondent au secteur 2.**
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 7 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

5.2 Mesures applicables aux autres zones départementales de gestion placées en Alerte.

5.2.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

dispositions particulières pour les cours d'eau :

- les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau.
- l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

5.2.2 Mesure de limitation par usages

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics (y compris plantes en pots) et privés, jardins d'agrément est interdit (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des espaces sportifs est interdit de 8 à 20 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées. • Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
Usages de loisir	• L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.
Usages industriels	• Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	• Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages…).

Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 , les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 25 % par **l'interdiction de prélever de 12 heures à 18 heures en situation d'alerte**.

Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de navigation :

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis à des mesures de réduction débimétrique de 25%, sauf en cas de compensation intégrale et instantanée à partir de lâcher de barrage sur la base d'un débit correspondant à cette réduction volumétrique.

il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 25 % **par l'interdiction de prélever de 12 heures à 18 heures.**

5.2.3 Exceptions

Ne sont pas concernés par les restrictions les usages ci dessous :

- l'abreuvement des animaux
- L'arrosage des les plantes en pots dans un cadre professionnel (par exemple jardinerie, pépinières), des « greens et départs » de golfs,
- L'arrosage des plantations de génie végétal des berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;

5.3 Mesures destinées à la zone de gestion « Bassin de l'Hers vif y compris Vixiège » en coordination interdépartementale avec le département de l'Ariège :
Cas de la rivière Hers-vif hors affluents, en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel.

5.3.1 Champs d'application :

Le présent article liste les mesures relatives aux prélèvements d'eau dans la rivière Hers-vif en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel sa nappe d'accompagnement ou ses canaux, qui s'appliquent à l'ensemble des usagers.

5.3.2 Niveau de restriction : Le niveau de restriction est l'alerte.

Nb : la partie de l'Hers-vif située en amont de la réalimentation par la retenue de Montbel, ainsi que l'ensemble des affluents de l'Hers-vif sont concernés par les dispositions de l'article 7-4 du présent arrêté.

5.3.3 Mesures de restriction applicables :

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans la rivière Hers-vif en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel, sa nappe d'accompagnement ou ses canaux
Irrigation agricole de plein champ	Prélèvement interdit 2 jours par semaine, soit une restriction de 30 % du débit autorisé (voir tableau de répartition en annexe 8)
Irrigation agricole pour : • Maraîchage • Pépinière • Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)	Prélèvement interdit de 12h00 à 20h00
Autres usages des collectivités et des particuliers (arrosage des potagers, des pelouses, des espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport, etc.)	Prélèvement interdit 2 jours par semaine, soit une restriction de 30 % du débit autorisé (voir tableau de répartition en annexe 8)
Arrosage des terrains de golfs	Prélèvement interdit 2 jours par semaine, soit une restriction de 30 % du débit autorisé (voir tableau de répartition en annexe 8)
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.

Les restrictions s'appliquent aux points de pompage individuels ou du réseau collectif d'irrigation (SIAHBVA). Sont donc concernées toutes les parcelles desservies par ces points de pompage quelle que soit la commune sur laquelle elles sont situées ; les stations collectives du SIAHBVA restant en pression pour des raisons techniques.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

Mesures destinées aux zones de gestion placées en Alerte Renforcée (cf tableau à l'article 2)

Sur le territoire des communes listées en annexe 4 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies ci-dessous.

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte renforcée **sauf en ce qui concerne l'ensemble des usages domestiques de l'eau pour lesquels les restrictions s'applique quelque soit la ressource concernée.**

6.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

En alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 5 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures d'ALERTE RENFORCÉE
• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. • La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1er remplissage est interdit.
• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage du niveau des plans d'eau et piscines de loisirs à usage personnel est interdit. • Le maintien du niveau des plans d'eau et piscines de loisirs à usage personnel est interdit de 8 heures à 20 heures. • La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.

6.2 Mesures de limitation des usages de l'eau concernant les usages industriels :

En alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 5 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures d'ALERTE RENFORCÉE
• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).

6.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Dans l'ensemble des zones d'alerte placées en Alerte Renforcée l'arrosage des cultures au canon est interdit de 12h à 18h.

6.3.1 Bassin versant du Fresquel, Bassin versant de l'Agly, Secteur de l'Argent Double, Bassin versant de l'Hers Vif, Système Orb réalimenté, Secteur Aude Amont, Secteur Aude aval Berre et Rieu, Axe réalimenté de l'Aude amont, Axe réalimenté de l'Aude médiane, l'Aude aval :

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée**.

6.3.2 Cas du Canal du midi et du canal de jonction (hors canal de Robine) :

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par la mise en place des tours d'eau suivants** :

Jours pairs : arrosage autorisé en rive gauche (*) du canal du Midi et du canal de jonction
arrosage interdit en rive droite (*) du canal du Midi et du canal de jonction.

Jours impairs : arrosage interdit en rive gauche(*) du canal du Midi et du canal de jonction
arrosage autorisé en rive droite (*) du canal du Midi et du canal de jonction.

(*) : la rive gauche est celle située à gauche de l'observateur lorsque celui-ci se place dans le sens d'écoulement du canal du Midi ou du canal de jonction, à savoir de Carcassonne à la mer. De même, la rive droite est celle située à droite de l'observateur lorsque celui-ci se place dans le sens d'écoulement du canal du Midi ou du canal de jonction, à savoir de Carcassonne à la mer.

6.3.3 Cas du Canal de Robine

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée**.

6.4 Prélèvements compensés par des lâchers de barrage

Les lâchers de barrage doivent compenser intégralement et instantanément les prélèvements durant la période d'alerte renforcée.
L'arrosage des cultures au canon à l'appui de prélèvements compensés est interdit de 12h à 18h.

6.5 Prélèvements bénéficiant d'une ressource sécurisée

Les prélèvements situés dans les zones en alerte renforcée doivent être réalisés à partir de leur ressource sécurisée, dès la mise en application du présent arrêté.

L'arrosage des cultures au canon à l'appui de prélèvements compensés est interdit de 12h à 18h.

6.6 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de navigation :

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis à des mesures de réduction débimétrique de 50%, sauf en cas de compensation intégrale et instantanée à partir de lâcher de barrage sur la base d'un débit correspondant à cette réduction volumétrique.

En plus des mesures d'alerte, la navigation des bateaux se fera de manière à ce que tout éclusage soit réalisé à pleine capacité des bateaux. L'organisation de la navigation sera réalisée de manière à limiter les fausses bassinées.

6.7 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 50% par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 7 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en crise **sauf en ce qui concerne l'ensemble des usages domestiques de l'eau pour lesquels les restrictions s'applique quelque soit la ressource concernée.**

7.1 Mesures destinées aux secteurs Argent-Double (et les affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur) et Orbiel (et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur) mentionnés au tableau à l'article 2

7.1.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

En crise, les mesures définies pour l'alerte renforcée présentées à l'article 6 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures de CRISE
• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine entre 20 heures et 8 heures, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures ; il n'est autorisé que 2 heures par jour dans le créneau de 20 heures à 8 heures. • La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le remplissage est interdit.
• L'arrosage des golfs est interdit. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. • Le maintien du niveau des plans d'eau et piscines de loisirs à usage personnel est interdit de 8 heures à 20 heures ; il n'est autorisé que 2 heures par jour dans le créneau de 20 heures à 8 heures. • La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 70%. • Les prélèvements nécessaires à la gestion des milieux naturels (par exemple la gestion d'une lagune) sont réduits de 70 %

7.1.2 Mesures de limitation des usages de l'eau concernant les usages industriels :

En crise, les mesures définies pour l'alerte renforcée présentées à l'article 6 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures de CRISE
• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 70% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).

7.1.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

1) Règle générale
A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.**

Les jours avec autorisation de prélèvement sont :
- lundi 20 heures à mardi 8 heures, mercredi 20 heures à jeudi 8 heures, vendredi 20 heures à samedi 8 heures et dimanche 20 heures à lundi 8 heures, pour les prélèvements situés en rive gauche des cours d'eau ;
- mardi 20 heures à mercredi 8 heures, jeudi 20 heures à vendredi 8 heures, samedi 20 heures à dimanche 8 heures et dimanche 20 heures à lundi 8 heures, pour les prélèvements situés en rive droite des cours d'eau;

Cette règle générale fait l'objet des dérogations suivantes :
- L'abreuvement des bêtes est autorisé sans restriction ;

- Les prélèvements pour le maraîchage sont autorisés de 5 heures à 11 heures et de 17 heures à 23 heures ;

- Les prélèvements pour arroser les plantiers sont autorisés de 20 heures à 8 heures.

2) Prélèvements compensés par des lâchers de barrage
Les lâchers de barrage doivent compensés intégralement les prélèvements durant la période de crise. Dans ce cas, les restrictions ne s'appliquent pas.

3) Prélèvements bénéficiant d'une ressource sécurisée
Les prélèvements situés dans les zones en crise doivent être réalisés à partir de leur ressource sécurisée, dès la mise en application du présent arrêté.

7.1.5 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :
A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 70% par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures.

7.2 Mesures destinées au Secteur Aude amont hors axe réalimenté (cf tableau à l'article 2)

7.1.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

En crise, les mesures définies pour l'alerte renforcée présentées à l'article 6 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures de CRISE
• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine entre 20 heures et 8 heures, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. • L'arrosage des jardins potagers est interdit. • La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le remplissage est interdit.
• L'arrosage des golfs est interdit. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs (y compris piscines) à usage personnel est interdit. • Le maintien du niveau des plans d'eau et piscines de loisirs à usage personnel est interdit. • La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.

7.1.2 Mesures de limitation des usages de l'eau exercés à l'appui de prélèvements dans les cours d'eau, dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines, concernant les usages industriels :

En crise, les mesures définies pour l'alerte renforcée présentées à l'article 6 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures de CRISE
• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés concernant les activités industrielles et commerciales les prélèvements sont interdits.

7.1.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

1)Règle générale
Les prélèvements agricoles sont interdits

2) Prélèvements compensés par des lâchers de barrage
Les lâchers de barrage doivent compenser intégralement les prélèvements durant la période de crise. Dans ce cas, les restrictions ne s'appliquent pas.

7.1.5 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

Les prélèvements sont interdits

7.3 Mesures destinées aux zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne (Bassin versant de l'Hers Mort)

7.3.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles :
Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

7.3.2 - Usages agricoles :
Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.
Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de respecter une restriction de 50 % des prélèvements en volume, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),

Les mesures de restrictions précédemment mentionnées ne s'appliquent pas **aux usages agricoles**, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation **intégrale et instantanée** de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements agricoles compensés ne peuvent pas s'exercer avec un canon d'arrosage entre 12 et 18 heures.

7.4 Mesures destinées à la zone de gestion « Bassin de l'Hers vif y compris Vixiège » en coordination interdépartementale avec le département de l'Ariège

Cas de l'ensemble des affluents de l'Hers vif, cas de la rivière Hers vif à l'amont de la réalimentation par la retenue de Montbel. Exception faite de la rivière Hers-vif (hors affluents) située en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel

7.4.1 Champs d'application :

Le présent article liste les mesures relatives aux prélèvements d'eau dans l'ensemble des affluents de l'Hers vif et dans la rivière Hers vif en amont de la réalimentation par la retenue de Montbel, dans les nappes d'accompagnement ou canaux associés.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers.

7.4.2 Niveau de restriction :

Le niveau de restriction est la crise.

Nb : la rivière Hers-vif (hors affluents), en aval de la réalimentation par la retenue de Montbel est concernés par les dispositions de l'article 5-3 du présent arrêté.

7.4.3 Mesures de restrictions applicables:

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans un cours d'eau non réalimenté du département de l'Ariège
Irrigation agricole de plein champ	Interdiction sauf cultures dérogatoires
Irrigation agricole pour : • Maraîchage • Pépinière • Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)	Prélèvement interdit de 8h00 à 20h00
Arrosage des potagers	Prélèvement autorisé de 20h00 à 24h00
Autres usages des collectivités et des particuliers (arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport, etc.)	Interdit
Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être préservés, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires habituels consommés.
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface	Interdit
Dérivation pour canaux	Les prélèvements pour alimenter les canaux seront strictement limités au débit nécessaire pour le maintien de la vie piscicole présente dans le canal considéré.

Les mesures de restrictions précédemment mentionnées ne s'appliquent pas **aux usages agricoles**, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation **intégrale et instantanée** de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements agricoles compensés ne peuvent pas s'exercer avec un canon d'arrosage entre 12 et 18 heures.

ARTICLE 8 : DÉROGATIONS

Les prélèvements agricoles réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, les mesures de restrictions précédemment mentionnées ne s'appliquent pas aux usages agricoles, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation **intégrale et instantanée** de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Toutefois l'arrosage des cultures au canon à l'appui des prélèvements cités ci-dessus est interdit de 12h à 18h.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

12.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

12.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le 19 août 2022

Le préfet

Thierry BONNIER

ANNEXE 1

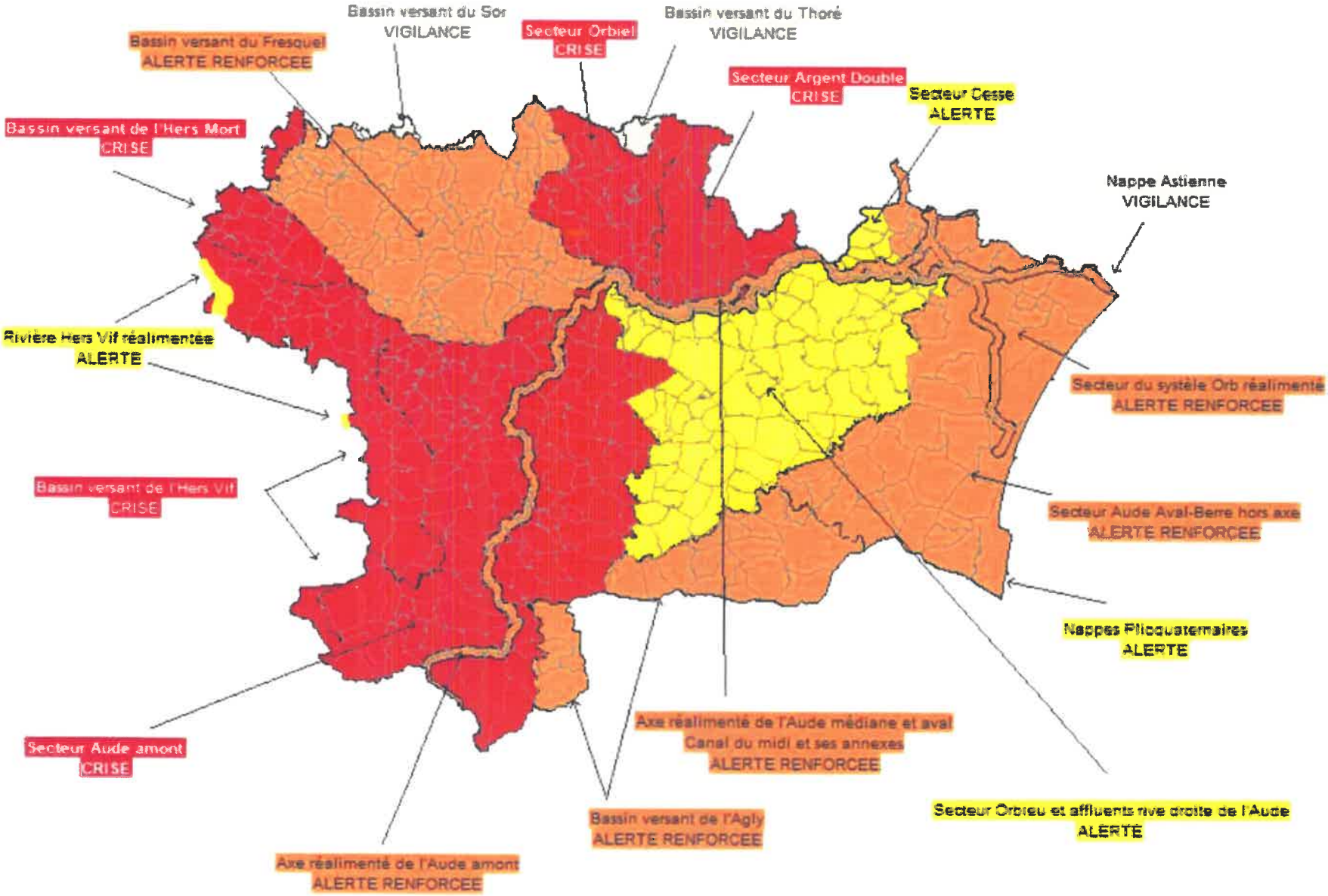
Bassin versant du Sor
VIGILANCE
Bassin versant du Thoré
VIGILANCE
Bassin versant du Fresquel
ALERTE RENFORCEE
Secteur Orbiel
CRISE
Secteur Argent Double
CRISE
Secteur Cesse
ALERTE
Bassin versant de l'Hers Mort
CRISE
Nappe Astienne
VIGILANCE
Rivière Hers Vif réalimentée
ALERTE
Secteur du système Orb réalimenté
ALERTE RENFORCEE
Bassin versant de l'Hers Vif
CRISE
Secteur Aude Aval-Berre hors axe
ALERTE RENFORCEE
Nappes Plioquaternaires
ALERTE
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval
Canal du midi et ses annexes
ALERTE RENFORCEE
Secteur Aude amont
CRISE
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude
ALERTE
Bassin versant de l'Agly
ALERTE RENFORCEE
Axe réalimenté de l'Aude amont
ALERTE RENFORCEE

ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur du Sor
Les Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

Secteur du Thoré
Castans
Labastide Esparbairenque
Pradelles Cabardès

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

ANNEXE 3 :

Liste des communes situées dans un secteur en alerte

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège
Belpech Molandier Tréziers

Liste des communes situées dans un secteur en alerte

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montséret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villerouge Termenès
	Névian	Villetritouls

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

ANNEXE 4 :

Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervois	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervois
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle	Villemoustaussou
	Puichéric	

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdouble
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Secteur Aude aval Berre et Rieu (hors fleuve Aude)		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

Secteur Fresquel		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanels
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martys	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesiscle
		Villespy

Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Leucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Ginestas		

ANNEXE 5 :
liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albièrres	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginoles	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Maras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme
Couiza	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude
Escouloubre	Nébias	

liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives	Citou	Puichéric
Argens Minervois	Homps	Rieux Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure Minervois	Saint Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel Cabardès
Caunes Minervois	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège		
Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpech	Generville	Plavilla
Belvis	Gueytes et Labastide	Pomy
Bourigeole	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Saint Amans
Caudeval	Laurac	Saint Benoit
Cazalrenoux	Lignairolles	Sainte Camelle
Chalabre	Mayreville	Saint Gaudéric
Comus	Mézerville	Saint Julien de Briola
Corbières	Molandier	Saint Sernin
Coudons	Monthaut	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Montjardin	Saint Sernin
La Courtète	Nébias	Seignalens
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Sonnac sur l'Hers
Belengard	Pécharic et le Py	Tréziers
Espezel	Pech Luna	Villautou
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Villefort
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	
Fontès du Razès		

liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martys	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairenque		

ANNEXE 6 :

Du à 8h00	Au à 8h00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
29/07/22	30/07/22	Autorisé	Autorisé
30/07/22	31/07/22	Interdit	Autorisé
31/07/22	01/08/22	Autorisé	Autorisé
01/08/22	02/08/22	Autorisé	Interdit
02/08/22	03/08/22	Autorisé	Autorisé
03/08/22	04/08/22	Interdit	Autorisé
04/08/22	05/08/22	Autorisé	Autorisé
05/08/22	06/08/22	Autorisé	Interdit
06/08/22	07/08/22	Autorisé	Autorisé
07/08/22	08/08/22	Interdit	Autorisé
08/08/22	09/08/22	Autorisé	Autorisé
09/08/22	10/08/22	Autorisé	Interdit
10/08/22	11/08/22	Autorisé	Autorisé
11/08/22	12/08/22	Interdit	Autorisé
12/08/22	13/08/22	Autorisé	Autorisé
13/08/22	14/08/22	Autorisé	Interdit
14/08/22	15/08/22	Autorisé	Autorisé
15/08/22	16/08/22	Interdit	Autorisé
16/08/22	17/08/22	Autorisé	Autorisé
17/08/22	18/08/22	Autorisé	Interdit
18/08/22	19/08/22	Autorisé	Autorisé
19/08/22	20/08/22	Interdit	Autorisé
20/08/22	21/08/22	Autorisé	Autorisé
21/08/22	22/08/22	Autorisé	Interdit
22/08/22	23/08/22	Autorisé	Autorisé
23/08/22	24/08/22	Interdit	Autorisé
24/08/22	25/08/22	Autorisé	Autorisé
25/08/22	26/08/22	Autorisé	Interdit
26/08/22	27/08/22	Autorisé	Autorisé
27/08/22	28/08/22	Interdit	Autorisé
28/08/22	29/08/22	Autorisé	Autorisé
29/08/22	30/08/22	Autorisé	Interdit
30/08/22	31/08/22	Autorisé	Autorisé
31/08/22	01/09/22	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 :

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
  - Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
  - Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
  - La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0, Q_0, V_0)
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r, Q_r, V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.
Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

ANNEXE 8 :
Restrictions rivière Hers-vif niveau Alerte

ANNEXE N°4 RESTRICTIONS RIVIÈRE HERS-VIF niveau alerte

Modalités de restrictions	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h	8h - 20 h	20 - 8h
30,00 %	secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION		ARRÊT DE L'IRRIGATION											
	secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION		ARRÊT DE L'IRRIGATION							
	secteur 3							ARRÊT DE L'IRRIGATION		ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 4											ARRÊT DE L'IRRIGATION		ARRÊT DE L'IRRIGATION	